



GYÉ-sur-SEINE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 19 MARS 2025**  
**COMMUNE DE GYE SUR SEINE**

La réunion a débuté le 19 mars 2025 à 18 h 30 sous la présidence de **Michel LOMBART, Maire.**

Membres présents : **Maxime BARBICHON, Vincent BARTNICKI, Didier BILLETTE, Marie COUSIN, Arnaud DUMONT, Jennifer FLUTEAU, Irène LOCHEY, Stéphane MARLOT.**

Absents : **Christophe THIEL (excusé).**

Secrétaire : **Monsieur Maxime BARBICHON.**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Parcelles ONF,
- Etude de devis,
- Adhésion syndicat numérique,
- Vidéoprotection,
- Zonage FRR,
- PLU,
- Questions diverses.



DEPARTEMENT

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AUBE

DE LA COMMUNE DE GYE SUR SEINE

Séance du 19 mars 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
10	10	9

L'an **deux mille vingt-cinq**.....  
 et le **dix-neuf** du mois de **mars**.....  
 à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Michel LOMBART, Maire**.

Date de la convocation  
**14/03/2025**

Présents : **Maxime BARBICHON, Vincent BARTNICKI, Didier BILLETTE, Marie COUSIN, Arnaud DUMONT, Jennifer FLUTEAU, Irène LOCHEY, Stéphane MARLOT.**

Date d'affichage  
**14/03/2025**

Objet de la délibération

Absents : **Christophe THIEL (excusé).**

Secrétaire : **Monsieur Maxime BARBICHON.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour et 1 abstention,

**2/2025**

**1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après**

**Coupes de bois dans la forêt communale Etat d'assiette 2025**

**2 – Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à leur désignation et à leur mobilisation selon les destinations retenues ci-après**

Parcelle (unité de gestion)	Surface (à designer)	Type de coupe	Coupe prévue oui/non (a)	Destination			Produits à délivrer si déliv partielle		
				Vente intégrale	Délivrance intégrale	Vente et délivrance partielles	Houppiers oui/non	Petits diamètres oui/non	D v
21,1	1	AS	NON	OUI			OUI	OUI	

(a) à l'aménagement

(b) en cm. A indiquer si les petits diamètres sont demandés en délivrance. C'est le diamètre à partir duquel les arbres seront vendus, sauf cas particuliers.

**3 – Laisse à l'Office National des Forêts le soin d'organiser au mieux les ventes de coupes de bois sur pied, la commune demeurant libre de fixer elle-même les prix de retrait si elle le juge utile.**

Coupes proposées en report ou suppression par l'ONF :

Parcelle	Report / Suppression	Motifs
----------	----------------------	--------

Au cas où le propriétaire solliciterait le report ou la suppression du marquage d'une coupe prévue à l'aménagement, le conseil municipal en expose ici les motifs et en informe par ailleurs le Préfet de Région :

oo oo oo oo oo oo oo

### Mode de délivrance des bois d'affouage

Le Conseil Municipal décide de répartir l'affouage :

- par foyer
- par habitant
- moitié par foyer moitié par habitant

Décide que la délivrance se fera

- sur pied
- après façonnage

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Stéphane MARLOT

M. Didier BILLETTE

Fixe les délais d'exploitation, façonnage et vidange des bois délivrés au :

- Pour l'abattage et façonnage jusqu'au 15/09/2025
- Pour le débardage jusqu'au 15/09/2025

oo oo oo oo oo oo oo

Le Conseil Municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour et 1 abstention,

- Accepte la proposition de l'Office National des Forêts de façonner les parcelles 25 et 28 de la forêt communale pour un volume estimatif de 520 m3.

- Retient l'ONF en tant qu'Assistant Technique à Donneur d'Ordre (ATDO).

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

**3/2025**

**Travaux d'exploitation en  
régie de la Forêt  
Communale  
de GYE SUR SEINE**

- La commune aura à régler les frais d'exploitation (abattage, façonnage, débardage) au prestataire. Un devis intégrant le coût de l'exploitation et la rémunération de l'ONF pour le suivi des opérations sera présenté à la Mairie.

- Autorise l'ONF à prélever 1% du montant de la vente des produits commercialisés dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement pour frais de gestion.

Afin de répondre au souhait grandissant d'un certain nombre de collectivités aubois tendant à la mise en œuvre d'une solution mutualisée pour la gestion des dispositifs de vidéoprotection et le déploiement de solutions innovantes permettant de faciliter la gestion d'équipements et d'infrastructures en lien avec les transitions énergétiques et renouvelables, le Département de l'Aube propose la création d'un syndicat numérique, dénommé Syndicat Aube Numérique.

Ainsi, ce syndicat mixte ouvert à la carte permettrait de favoriser la transformation numérique du territoire aubois et de contribuer au développement de services numériques mutualisés par le déploiement d'infrastructures (hors FTTH1) et de mettre en œuvre des services d'usages numériques au bénéfice de ses membres.

D'une part, ce syndicat proposerait à ses membres la connexion de l'ensemble des dispositifs de vidéoprotection au travers d'un réseau dédié, le stockage en temps réel des flux vidéo captés et leur mise à disposition immédiate auprès de la police, de la gendarmerie nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

4/2025

**Création du Syndicat mixte  
ouvert Aube Numérique**

D'autre part, le déploiement d'un réseau d'objets connectés de disposer de données fiables et lisibles pour piloter la transition numérique et la gestion des équipements des collectivités (capteurs de température ou de CO2 d'une salle de classe, salle des fêtes, salle de la mairie pouvant alerter d'une anomalie, compteur d'eau intelligent permettant au citoyen de connaître sa consommation et de l'alerter d'une éventuelle fuite d'eau, capteur pour piloter l'éclairage public, capteur pour le taux de remplissage de bennes, indicateurs de passage de véhicules, ...).

Cette nouvelle entité pourrait en outre apporter conseils et appuis sur des sujets majeurs, notamment ceux liés à la cyber sécurité.

La création de ce syndicat est prévue pour le premier trimestre 2025 et devra être précédée d'une approbation expresse des statuts par le Conseil Municipal de chaque membre.

Cette création se formalisera ensuite par un arrêté préfectoral rendu après avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 57111-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 132-14 ;

Considérant le projet de création d'un syndicat mixte ouvert à la carte dénommé Aube Numérique porté par le Département de l'Aube,

Considérant que la volonté de la Commune d'adhérer à ce syndicat pour ce qui la compétence en matière de vidéoprotection décrite à l'article L 132-14 du Code de sécurité intérieure.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

**D'APPROUVER** la création du futur Syndicat mixte ouvert Aube Numérique

**D'APPROUVER** le principe d'adhésion à ce futur syndicat Aube Numérique pour ce qui relève de la compétence en matière de vidéoprotection décrite à l'article L 132-14 du Code de sécurité intérieure.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent à ce dossier.

5/2025

***Taxe foncière sur les propriétés bâties  
Exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques***

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Considérant la volonté de la commune d'améliorer l'offre de logement sur le territoire,

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6/2025

***Taxe foncière sur les propriétés bâties  
Exonération en faveur des Immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts***

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Considérant la volonté de la commune de renforcer son attractivité pour la création et la reprise d'activités,

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

nCHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**7/2025**

***Cotisation foncière des entreprises exonérant en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France Ruralités Revitalisation***

Le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Considérant la volonté de la commune de renforcer son attractivité pour la création et la reprise d'activités,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Accepte les devis des entreprises suivantes :

MOBISCO: Achat de tables et de chaises pour un montant de 3 878,74 € H.T.,

**8/2025**

***Devis***

SARL LES ESSARTS : Travaux de toiture sur divers bâtiments communaux pour un montant de 31 272,20 € H. T.

SOLUCOM : Installation vidéoprotection pour un montant de 67 132,60 € H. T.

Fin de la séance à 21 h.